

Sonderdruck / Offprint:

Animal Law – Tier und Recht

**Developments and Perspectives
in the 21st Century**

**Entwicklungen und Perspektiven
im 21. Jahrhundert**

Herausgegeben von / Edited by

Margot Michel

Daniela Kühne

Julia Hänni



DIKE

Zürich/St. Gallen 2012

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ou l'égalité des espèces face à la vie

*Jean-Marc Neumann**

Table des matières

I.	Introduction	362
II.	Sources d'inspiration et philosophie	363
1.	De l'idée de droits de l'animal aux premières Déclarations formelles	363
a)	Le précurseur, Jeremy Bentham	363
b)	Les textes fondateurs du concept de droits de l'animal	365
c)	Les premières Déclarations formelles	368
2.	Un nouvel humanisme ou l'égalité des espèces devant la vie	368
a)	La prise en compte des progrès récents de la science	368
b)	La recherche d'un nouvel équilibre naturel	369
III.	Rédaction et proclamation de la Déclaration	371
1.	L'élaboration du texte d'origine	371
a)	Son histoire	371
b)	Son contenu	372
2.	La proclamation à l'UNESCO	374
3.	La refonte du texte	377
a)	Les causes	377
b)	Le texte révisé	378
IV.	Effets et perspectives de la Déclaration	382
1.	Sa portée pratique	382
a)	Un texte non contraignant	382
b)	Son influence	383
2.	Situation actuelle et perspectives	385
a)	Une Déclaration restée méconnue	385
b)	L'apparition de nouvelles propositions	388
V.	Conclusion	390

* Directeur juridique d'un groupe industriel. Titulaire d'un Master en droit des Affaires (Lille2). Membre de l'Animal Law Committee (ABA-Tort Trial & Insurance Practice Section), Membre du Conseil d'administration et conseiller scientifique de la LFDA (Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences). L'auteur remercie le Professeur Jean-Claude Nouët, pour son aide.

I. Introduction

Aussi loin que remonte la mémoire de l'homme, les rapports entretenus avec l'animal ont toujours été intenses, complexes, et passionnels.

Tantôt élevé au rang de dieu, de «star planétaire» à l'image de l'ours Knut¹, de compagnon d'enfance, tantôt exploité dans des conditions scandaleuses (élevage et pêche industrielles) ou méprisé dans certaines civilisations, déclaré dans certains cas «nuisible» par l'homme, l'animal et la place qu'il occupe au sein de nos sociétés et de notre imaginaire ont toujours donné lieu à d'intenses débats juridiques, philosophiques, politiques, éthiques ou religieux. L'attitude de l'homme à l'égard de l'animal a toujours été déterminée par son environnement culturel, ses traditions, ses croyances, ses habitudes alimentaires, ses valeurs morales du moment, bref par tout ce qui a forgé l'identité de l'homme.

La perception de l'animal a beaucoup évolué au cours du XX^{ème} siècle et plus particulièrement au cours des 40 dernières années. Plus que jamais l'animal est devenu l'objet de débats passionnés sur la relation que l'homme entretient avec les animaux et sur le statut juridique de ces derniers.

Cet intérêt est principalement le résultat des progrès de la connaissance scientifique de l'animal auquel l'on reconnaît une sensibilité (du moins pour l'animal disposant d'un système nerveux) et des capacités analogues à celles de l'homme de ressentir des émotions, des peurs, des joies et surtout la souffrance. Il est aussi la conséquence de la prise de conscience par l'homme des abus constatés dans l'exploitation de l'animal et de la main mise de l'homme sur la nature de façon générale et sur le monde animal en particulier d'une ampleur sans précédent, notamment à des fins alimentaires et scientifiques; prise de conscience également que toute forme de vie a droit au respect et que le premier des droits auxquels chaque être vivant doit pouvoir aspirer est celui du droit à la vie.

Il est, dès lors, apparu nécessaire à certains, de repenser la relation qu'entretient l'homme avec les animaux. Dès la fin du XIX^{ème} siècle et tout au long du XX^{ème} siècle des essais, chartes et déclarations en leur faveur ont été rédigés

¹ Knut (05/12/2006–19/03/2011): ours polaire du zoo de Berlin rejeté par sa mère puis élevé par son soigneur Thomas Dörflein qui devint une star planétaire après sa présentation au public en mars 2007. Il fit l'objet d'un véritable culte, d'une médiatisation sans précédent et d'importants enjeux financiers. Il mourut le 19 mars 2011 noyé dans son bassin au zoo après un malaise dû à une infection du cerveau provoquée par un virus que l'autopsie n'a pu encore identifier.

et publiés pour aboutir enfin le 15 octobre 1978 à la proclamation à l'UNESCO d'une Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

Cette dernière à l'ambition de proposer à l'homme un nouveau code de conduite à l'égard des autres espèces animales. La formule utilisée par René Cassin pour définir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui était, selon lui, «la plus vigoureuse des protestations contre l'oppression» peut également être reprise pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

Les auteurs de cette dernière ont voulu reconnaître à l'animal des droits fondamentaux sans, toutefois, les opposer mais, au contraire, en les articulant avec les droits de l'homme. En effet, droits de l'homme et droits de l'animal peuvent a priori apparaître antagonistes mais, en réalité, les deux sont intimement liés ainsi que l'exprime la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal lorsqu'elle proclame que le respect de l'homme envers l'animal est indissociable du respect des hommes entre eux.

L'idée de reconnaître des droits fondamentaux en faveur des animaux s'inscrit certes dans le courant initié par la Déclaration des Droits de l'Homme mais elle s'en distingue singulièrement en ce qu'elle porte sur des êtres vivants qui ne font pas partie de la communauté humaine et qui sont, pour nombre d'entre eux source d'alimentation, moyen de locomotion, outil de travail ou objet de loisirs pour l'homme. Cette singularité explique toutes les oppositions et critiques que cristallise une telle initiative.

Le temps est venu, plus de 30 ans après sa proclamation, de faire le point. Nous exposerons dans un premier temps (II.) les sources d'inspiration et la philosophie à l'origine de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, puis nous aborderons les conditions dans lesquelles elle fut rédigée et proclamée (III.) et examinerons ses effets et perspectives (IV.) avant de conclure (V.).

II. Sources d'inspiration et philosophie

1. De l'idée de droits de l'animal aux premières Déclarations formelles

a) Le précurseur, Jeremy Bentham

Il a fallu attendre le Siècle des Lumières pour que s'engage enfin une véritable réflexion sur les droits de l'animal. C'est au philosophe et réformateur anglais JEREMY BENTHAM (1748–1832), fondateur de l'utilitarisme que l'on attribue

traditionnellement l'idée d'une extension de droits en faveur des animaux. Dans son essai *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*² JEREMY BENTHAM fonde son éthique utilitariste sur la capacité de ressentir plaisir et douleur et inclut les animaux dans sa réflexion en raison de leur capacité à souffrir:

«It may come one day to be recognized, that the number of legs, the villosity of the skin, or the termination of the os sacrum, are reasons equally insufficient for abandoning a sensitive being to the same fate ?What else is it that should trace the insuperable line? Is it the faculty of reason, or perhaps, the faculty for discourse? [...] the question is not, Can they reason? nor Can they talk? but, Can they suffer? Why should the Law refuse its protection to any sensitive being? [...]. The time will come when the humanity will extend its mantle over everything which breathes.» (Chapter XIX, 143). JEREMY BENTHAM est le premier à envisager la reconnaissance de droits en faveur des animaux et à vouloir extraire ceux-ci des choses: «Other animals, which on account of their interests having been neglected by the insensibility of the ancient jurists, stand degraded into the class of things [...]. The day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights [...].» (Chapter XIX, 142).

Il évoque également l'amélioration de la condition animale dans son ouvrage *Theory of Legislation; Vol. II Principles of the Penal Code*³, en la comparant à celle des esclaves lorsqu'il écrit «Why should the Law refuse its protection to any sensitive being? A time will come when humanity will spread its mantle over everything that breathes. The lot of slaves has begun to excite pity; we shall end by softening the lot of the animals which labor for us and supply our wants.» (Chapter XVI, 218).

Le Siècle des Lumières a souhaité ouvrir une nouvelle ère morale intégrant progressivement tous les êtres vivants y compris les animaux. Il fallu cependant attendre la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle pour que le concept de droits de l'animal fasse l'objet de travaux spécifiques et d'études et de réflexions capitales.

² BENTHAM JEREMY, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1789.

³ BENTHAM JEREMY, *Theory of Legislation; Vol. II, Principles of the Penal Code*, 1802.

b) Les textes fondateurs du concept de droits de l'animal

En 1892, HENRY STEPHEN SALT publia son ouvrage *Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*⁴. Dès l'ouverture de son étude HENRY SALT posa la question fondamentale «Les animaux ont-ils des droits?» et répondit, avec audace pour l'époque, «Sans aucun doute, si les hommes en ont» (Chapitre I, 5). Ainsi que JEREMY BENTHAM l'esquissait déjà, il rapprocha la condition des esclaves de celle des animaux en écrivant «Dès que le sentiment d'affinité s'éveille, le glas de la tyrannie tinte et la concession des droits n'est plus qu'une affaire de temps.» et «Regardez en arrière, et vous verrez qu'ils étaient (les esclaves) eux aussi, rejetés de l'humanité, vous trouverez la même opposition opiniâtre à l'aveu de leurs droits sociaux.» (Chapitre I, 24).

Pour lui, droits de l'animal et droits de l'homme ne sont pas antagonistes: «On se trompe quand on suppose que les droits des animaux sont en antagonisme avec ceux des hommes; nous ne devons pas nous laisser détourner par ce sophisme spécieux qui nous pousserait à étudier d'abord les droits de l'homme et à laisser la question des animaux se résoudre plus tard, car c'est seulement l'étude approfondie des deux causes à la fois qui peut faire résoudre les deux problèmes.» (Chapitre I, 30). Il esqua les lignes de réforme permettant de mettre concrètement en œuvre les droits de l'animal et écrivit «il est grand temps d'appliquer un principe directeur rationnel et de cesser d'aller à la dérive, sans guide, entre une indifférence complète d'un côté et une compassion déréglée, mal appliquée de l'autre.» (Chapitre VIII, 99).

Ce «principe» annoncé par l'auteur, doit se baser sur l'aveu du droit qu'ont les animaux, comme les hommes, d'être exemptés de toute souffrance ou servitudes inutiles, du droit de vivre conformément à leur nature avec une liberté restreinte «soumise aux besoins de la société, mais aux besoins réels et non supposés ou prétendus tels.» (Chapitre VIII, 100).

HENRY SALT souligna le rapport direct entre l'évolution des mœurs, de la pensée et de la morale et le développement d'une empathie nécessaire à la reconnaissance des droits pour une catégorie déterminée d'être vivants «Il appartient à chaque siècle de prendre l'initiative de ses réformes morales suivant le degré de ses lumières ou l'état général des sentiments.» (Chapitre VIII, 103).

Selon lui, deux agents, compatibles et en partie dépendants l'un de l'autre, à savoir l'éducation, car «c'est la société dans son ensemble, et non par classe

⁴ SALT HENRY STEPHEN, *Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*, 1914.

en particulier, qui a besoin d'être éclairée et raisonnée» (Chapitre VIII, 113), et la législation qui est «le complément convenable et la suite de l'éducation» ainsi que «le journal où sont enregistrées les variations du sens moral de la communauté; elle le suit et ne le précède pas, mais néanmoins elle réagit sur lui pour lui donner de la force et le garantir du danger de la rétrogression» (Chapitre VIII, 117), lesquelles devraient permettre à l'homme de parvenir à la reconnaissance de droits en faveur des animaux. HENRY SALT considère que l'éducation précède la loi. Il faut, par l'éducation, développer dans le cœur de l'homme une certaine empathie pour amener ce dernier à envisager ensuite de réformer la législation.

L'étude de HENRY SALT fut saluée lors de sa publication en 1892⁵ comme représentatif de l'intérêt accru du public pour un meilleur traitement des animaux en ce qu'il représente un progrès moral. L'ouvrage d'une importance capitale pour le mouvement en faveur des droits de l'animal et que tous les auteurs citeront ou dont ils se réclameront par la suite, devait, selon HENRY SALT, «être une adresse à ceux qui voient et qui sentent que, comme on l'a déjà si bien dit le grand mouvement progressif du monde à travers les âges, se mesure au développement de la bonté et à l'affaiblissement de la cruauté, que l'homme, pour être vraiment homme, doit cesser de nier ses liens avec tout ce qui vit dans la nature, et que la prochaine réalisation des droits de l'homme aura pour suite la plus tardive mais non moins certaine réalisation des droits de l'animal.» (Chapitre VIII, 124).

Un second auteur a apporté une contribution décisive au concept de droits de l'animal: il s'agit du français ANDRÉ GÉRAUD. Sa *Déclaration des droits de l'animal*⁶ publiée en 1924 ne constitue pas une Déclaration à proprement parler comme semble l'indiquer son titre, c'est-à-dire une énonciation synthétique de grands principes en quelques articles, mais une étude approfondie tout à fait remarquable sur les droits des animaux. Il est regrettable que cet ouvrage, du fait vraisemblablement de l'absence de traduction (du moins à notre connaissance) en langues étrangères et notamment en anglais, n'ai pas connu une diffusion internationale et de ce fait ne soit que rarement cité dans la littérature anglo-saxonne dans laquelle généralement seul HENRY SALT est mentionné. Cette Déclaration a profondément inspirée la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal. Se référant à la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789 qui proclamait «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits», ANDRÉ GÉRAUD reproduit la même formule en l'éten-

⁵ Royal Cornwall Gazette, «Man and the lower animals», 15 décembre 1892.

⁶ GÉRAUD ANDRÉ, *Déclaration des droits de l'animal*, 1924.

dant à tous les êtres animés: «Egales devant la joie et devant la souffrance, toutes les créatures animées naissent libres et égales en droits» (Chapitre I, 17). C'est précisément le principe de l'égalité que doit proclamer la Déclaration des droits de l'animal au 20^{ème} siècle.

L'auteur explique cependant ce qu'il entend par égalité; il ne s'agit pas pour lui de réclamer en faveur des animaux tous les droits sans exception accordés aux hommes. Il demande seulement que l'égalité porte sur tous les points de ressemblance entre l'homme et l'animal. ANDRÉ GÉRAUD estime que le «futur pacte social doit substituer comme on l'a fait pour l'homme une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les créatures animées et que, malgré leur inégalité en force ou en génie, elles doivent devenir toutes égales par convention et par droit.» (Chapitre I, 18). ANDRÉ GÉRAUD émet pour la première fois, l'idée de la création d'un «code animal» (Chapitre I, 30) fondé sur trois principes directeurs: 1) l'animal doit être heureux: si celui-ci n'est pas heureux, il souffre. Il vaut mieux alors, selon l'auteur, qu'il soit mort, 2) Les souffrances qui lui sont infligées, doivent être strictement indispensables, 3) Les plaisirs qu'on leur procure sont tout à fait justifiés: cela signifie qu'il ne faut pas, selon ANDRÉ GÉRAUD, priver les animaux du plaisir.

Comme HENRY SALT, ANDRÉ GÉRAUD évoque le rôle primordial de l'éducation qui doit «créer et enraciner une mentalité zoophile, destinée à porter ses fruits dans tout le cours de l'existence. Et le principe directeur de cette mentalité zoophile doit être celui de notre Déclaration des droits de l'animal, à savoir que les animaux font partie du prochain.» (Chapitre XVIII, 123).

Pour sa mise en œuvre pratique, ANDRÉ GÉRAUD envisage que la déclaration soit un jour inscrite à l'ordre du jour de la Société des Nations à Genève afin de lui donner une résonance mondiale et ajoute «nous préférons que la Société des Nations prit cette initiative, à cause de la répercussion mondiale du geste et à cause du caractère universel de la proclamation» (Chapitre XXII, 140). C'est également à la Société des Nations qu'il incomberait, selon lui, de rédiger la charte internationale des droits de l'animal et de veiller à la stricte application de ses principes. ANDRÉ GÉRAUD fixe trois objectifs à la Société des Nations: «1) proclamer la Déclaration pour tous les pays de manière à ce que la charte préside à toute réglementation en matière animale, aussi bien au niveau national qu'au niveau international; 2) édicter elle-même les mesures de réglementation qui possèdent un caractère international; et enfin 3) exiger des états signataires de la charte d'interdire dans leurs pays respectifs, toute souffrance animale.» (Chapitre XXII, 142–143).

ANDRÉ GÉRAUD conclut son livre en affirmant «la Déclaration des droits de l'animal au XX^{ème} siècle sera le pendant de la Déclaration des droits de l'homme au XIX^{ème} siècle.» (Chapitre XXII, 151). Telle fut précisément l'objectif et les intentions des auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

c) Les premières Déclarations formelles

Les essais de HENRY SALT et ANDRÉ GÉRAUD énonçant de grands principes développant l'idée de reconnaître aux animaux des droits et proposant des moyens et actions pour les mettre en œuvre, ne constituaient cependant pas des déclarations formelles. La première déclaration formelle fut l'œuvre en 1926 de Florence Barkers qui aurait été inspirée par ANDRÉ GÉRAUD; elle rédigea une première déclaration formelle intitulée *International Animals Charter*.

En 1953, le révérend W. J. PIGOTT⁷ publia en Inde un appel pour une charte internationale des animaux. En 1954, il présenta, lors du congrès mondial des sociétés de protection des animaux se tenant à Londres, une version révisée de la Charte rédigée en 1926 par FLORENCE BARKERS. Au cours des années qui suivirent d'autres documents de même nature furent élaborés et proposés par la WSPA (World Society for the Protection of Animals). Une Déclaration en dix articles fut publiée en Norvège en 1972.

Ce n'est cependant qu'avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal que nous verrons apparaître un texte qui, se fondant sur les progrès récents des sciences, propose à l'Homme l'adoption d'une nouvelle attitude morale.

2. Un nouvel humanisme ou l'égalité des espèces devant la vie

a) La prise en compte des progrès récents de la science

A la différence des travaux et projets antérieurs de Déclarations et de chartes qui reposaient essentiellement sur l'aspect moral de notre relation aux animaux pour justifier la reconnaissance de droits en leur faveur, les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ont fondé les principes énoncés sur les progrès scientifiques et les conclusions que l'homme doit en

⁷ <http://www.animallaw.info/nonus/articles/auuseditorial2005universaldeclaration.htm> (2.3.2012).

tirer pour aborder sa relation au Vivant de manière générale et aux animaux en particulier sous un angle résolument nouveau.

Au cours de la seconde partie du 20^{ème} siècle, l'apparition de nouvelles sciences a permis d'affiner et d'approfondir ce que Darwin avait déjà mis en lumière au 19^{ème} siècle, à savoir que tous les êtres vivants ont une origine commune et sont les produits d'une évolution différenciée au fil du temps. Les bases biologiques de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal s'appuient sur les progrès réalisés dans la connaissance que l'homme a du Vivant grâce aux sciences modernes.

Il s'agit principalement, ainsi que le précisent les auteurs de l'ouvrage *La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal. Son Histoire, Son œuvre*⁸, de la génétique moléculaire qui a permis d'établir que tous les animaux (y compris l'homme) sont constitués des mêmes matériaux à partir d'un code génétique universel, de l'écologie et de la génétique des populations qui montrent que les espèces animales et leurs individus sont interdépendants et que l'équilibre du système vivant repose «entièrement sur la diversité de ses constituants, la diversité génétique et comportementale des espèces, et la diversité génétique et comportementale des individus se manifestant dans le cadre de la diversité géo-climatique des milieux de vie.» (Chapitre III, 30). Enfin, la neurophysiologie et l'éthologie ont permis d'analyser les comportements des animaux et d'en constater les bases communes. Il est désormais possible de mesurer l'extraordinaire richesse et diversité de la vie et en même temps l'interdépendance du monde vivant dans lequel chaque espèce, chaque individu constitue un maillon, certes modeste, mais essentiel au maintien de l'équilibre biologique.

Les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal considèrent que l'homme doit donc modifier profondément le regard qu'il porte sur le monde vivant, et sur la place qu'il doit y occuper. Celui-ci doit créer un nouvel équilibre naturel, équilibre aujourd'hui mis en danger par l'exploitation systématique des richesses naturelles et l'extermination des espèces.

b) La recherche d'un nouvel équilibre naturel

Compte tenu des nouvelles données scientifiques, l'homme doit définir au sein de la communauté du Vivant un équilibre nouveau, celui-ci n'étant qu'une espèce parmi les autres et ne disposant de ce fait d'aucun droit naturel à régir

⁸ ANTOINE/NOUËT, Fondation, 30.

la planète comme il l'entend au détriment des autres espèces vivantes qui ont un droit égal à vivre. La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal propose un code moral basé sur le respect de la vie dans son universalité en mettant fin à l'anthropocentrisme à l'origine des attitudes prédatrices de l'homme sur son environnement. Elle invite l'homme à reconnaître le droit à toutes les autres espèces animales de vivre et de cohabiter sur la planète et est censée représenter un grand pas dans «l'histoire de l'intelligence humaine et de la morale».

L'égalité des espèces face à la vie est au cœur de la philosophie exprimée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal. Celle-ci «doit aider l'humanité à se retrouver en harmonie avec l'univers [...]. Elle constitue une étape visant à amener l'homme au respect de la Vie sous toutes ses formes [...]»⁹. Cependant, le droit à l'égalité face à la vie, le fait de vouloir faire coexister les droits de l'homme et les droits de l'animal ne signifient aucunement, dans l'esprit de ses auteurs, qu'il faille placer l'homme et l'animal sur un plan d'égalité et d'effacer leurs différences. Ainsi que l'écrivit le Professeur JEAN-CLAUDE NOUËT: «La Déclaration vise à rétablir l'équilibre entre notre espèce et toutes les autres, à retrouver un *modus vivendi* qui écarte tout abus.»¹⁰

Nous verrons que ce principe d'égalité aura soulevé beaucoup d'incompréhension, de critiques et même fait l'objet de railleries après sa proclamation.

Selon FLORENCE BURGAT «Le texte de la Déclaration des droits de l'animal constitue la critique de la hiérarchie établie par l'homme dans le monde vivant [...]. Plaidoyer pour la chaîne des êtres, cette Déclaration a le souci de mettre au jour le lien de solidarité unissant hommes et animaux et, partant, de montrer que veiller aux droits des uns, c'est veiller aux droits des autres [...]»¹¹ (Chapitre XVII, 209). Voilà sans doute ce qui définit et résume le mieux l'objectif et l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

⁹ ANTOINE/NOUËT, Fondation, 29.

¹⁰ NOUËT, Protection, 1101.

¹¹ BURGAT, Res Nullius, 209.

III. Rédaction et proclamation de la Déclaration

1. L'élaboration du texte d'origine

a) Son histoire

Le premier projet de Déclaration fut l'œuvre d'un belge, GEORGES HEUSE. Celui-ci en remit le texte en 1972 au directeur général de l'UNESCO dont il était alors membre du secrétariat. Après plusieurs modifications effectuées par l'association *Conseil National de la Protection Animale* le texte intitulé alors «Les droits de l'Animal, douze principes à respecter» fut adopté par cette association le 25 septembre 1973.

Dans son préambule, le texte énonce que «La reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces constitue le fondement de la coexistence des espèces dans la faune universelle [...] que la méconnaissance et le mépris des droits de l'animal ont conduit et continuent à conduire l'homme à commettre des crimes envers la nature et les animaux» et affirme que «Le respect des animaux par l'homme favorise le respect des hommes entre eux».

Suivent ensuite douze principes que l'homme doit respecter dont le respect de l'animal qualifié d'être vivant et sensible ainsi que le devoir de l'homme en sa qualité «d'espèce animale privilégiée aux autres» de mettre son intelligence au service des autres espèces auxquelles il doit reconnaître le droit de vivre et l'importance de l'éducation qui doit conduire l'enfant à «observer, comprendre, respecter les animaux et les aimer». Ce texte énonçait par ailleurs divers principes se rapportant aux diverses formes d'exploitation les plus répandues (animaux de travail, animaux d'abattoirs, recherche expérimentale, captivité, commerce et spectacles).

Le Conseil National de la Protection Animale en a assuré une large diffusion dans le cadre d'une campagne de presse en France grâce notamment au journal «Le Parisien» et à la station de radio RTL et obtint auprès du public français un large soutien permettant de collecter plus de 2 millions de signatures. Compte tenu de l'originalité et de l'ambition de cette initiative qui ne s'inscrit plus dans un esprit purement protectionniste et de l'intérêt qu'elle suscitera, il apparut nécessaire à ses auteurs de lui donner un écho encore plus large et à cet effet une Ligue Internationale des Droits de l'Animal fut constituée en 1976 à Genève. Sa présidence fut confiée à GEORGES HEUSE. Afin de relayer localement cette initiative, des ligues nationales des droits de l'animal se constituèrent.

rent successivement dans un certain nombre de pays dont la France et la Suisse notamment.

Des associations de protection animale ainsi que des personnalités éminentes des sciences apportèrent ensuite leur contribution en proposant des modifications sur le contenu et sur la forme afin d'apporter au texte davantage de consistance et une véritable caution scientifique. L'idée était de ne pas se limiter à l'énoncé de grands principes mais de lui donner de la substance en se basant ainsi que nous l'avons précisé précédemment sur les constats issus des sciences modernes. Ainsi, des scientifiques français réputés tels que, notamment, ALFRED KASTLER (prix Nobel de Physique), THIERRY MAULNIER de l'Académie Française et les Professeurs THÉODORE MONOD, JEAN-CLAUDE NOUËT et MARCEL BESSIS, apportèrent une contribution déterminante et le texte modifié fut adopté par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal lors de sa 3^{ème} réunion tenue à Londres des 21 au 23 septembre 1977. Une première présentation publique du texte eut lieu le 26 janvier 1978 dans le grand amphithéâtre de l'Université de Bruxelles en présence de centaines d'étudiants. GEORGES HEUSE, président de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal, évoqua dans son discours¹² l'importance considérable de la Déclaration en affirmant «Nous sommes en train de suivre un grand moment de l'histoire de notre civilisation. De grandes erreurs ont été faites vis-à-vis des espèces animales et il est largement temps d'en prendre conscience.»

b) Son contenu

La Déclaration est constituée de 14 articles et fait résolument écho à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui fut proclamée 30 ans auparavant. GEORGES HEUSE considérait que la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal aurait la même portée et qu'elle servirait de support à toutes les législations futures.

L'article 1 du texte selon lequel «Tous les animaux naissent et égaux devant la vie et ont les mêmes droits à l'existence» est le pendant de l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». Cet article résume à lui seul toute la philosophie de la Déclaration: le droit fondamental à l'égalité des espèces face à la vie. Nous sommes en présence d'une innovation majeure car le droit à l'égalité n'avait, jusqu'alors, pas encore été énoncé dans les déclarations et chartes précédentes.

¹² L'Aurore, 27 janvier 1978.

Le second grand principe proclamé à l'article 2.1 est celui du «droit au respect» («Tout animal a droit au respect»). Le respect n'est pas défini dans le texte; le paragraphe 2 de l'article 2 précise cependant que l'extermination et l'exploitation des «autres animaux» violent ce droit, ce qui permet un peu mieux de cerner la notion.

Le même article précise, de façon toute nouvelle, que «L'Homme est une espèce animale qui ne doit pas exterminer les autres animaux ou les exploiter». Cette reconnaissance de l'homme en tant qu'espèce animale est déjà sous-entendue dans le 3^{ème} considérant du préambule: «Considérant que la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales constitue le fondement de la coexistence des espèces dans le monde». La Déclaration énonce ensuite une succession d'autres droits:

- *Article 3*: le droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements et actes cruels.
- *Article 4*: le droit de tout animal sauvage de vivre dans son environnement. La privation de liberté est jugée contraire à ce droit, ce qui vise notamment les zoos.
- *Article 5*: le droit des animaux domestiques de vivre et de croître au rythme et dans les conditions de vie et de liberté qui sont propres à leur espèce.
- *Article 6*: le droit de l'animal de compagnie de jouir d'une durée de vie conforme à sa longévité naturelle et la condamnation de l'abandon qui constitue un acte cruel et dégradant.
- *Article 7*: le droit de tout «animal ouvrier» c'est-à-dire de tout animal utilisé par l'Homme dans le cadre du travail (par exemple les animaux utilisés pour le transport ou les travaux agricoles), à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité du travail.
- *Article 8*: l'expérimentation animale est déclarée incompatible avec les droits de l'Animal dès lors qu'elle implique une souffrance physique ou psychologique et les techniques de remplacement doivent être utilisées et développées.
- *Les articles 9, 10, 11, 12 et 13* traitent respectivement des conditions d'élevage des animaux (9), de la condamnation des spectacles et des exhibitions (10), de la mise à mort d'un animal sans nécessité qui constitue un «biocide» (11), de la mise à mort d'un grand nombre d'animaux sauvages qui constitue un «génocide» (12) et de la nécessité de traiter l'animal mort avec respect (13).
- *Article 14*: il proclame au second paragraphe la nécessité de légiférer pour défendre les droits énoncés par la Déclaration: «Les droits de l'Animal

doivent être défendus par la loi comme les droits de l'Homme». Nous retrouvons ici le parallèle revendiqué entre droits de l'Animal et droits de l'Homme et qui confirme encore avec force le principe essentiel, à savoir le droit à l'égalité devant la vie.

Dans son ensemble, le texte de la Déclaration reprend l'architecture de la Déclaration antérieure de 1973 (les thèmes majeurs tels que «respect de l'animal», droit de l'animal de travail, condamnations des actes de cruauté, recherche expérimentale, captivité et spectacles, chasse, pêche, respect du milieu naturel sont repris) mais la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal s'en démarque nettement dans son esprit. Il ne s'agit plus de protéger les animaux mais d'énoncer des droits fondamentaux en leur faveur, au premier rang desquels, apparaît le droit à l'égalité.

La Déclaration de 1973 n'évoquait et ne revendiquait nullement l'égalité des espèces; au contraire même, celle-ci faisait référence encore à l'homme «espèce animale privilégiée aux autres» (sans toutefois dire en quoi l'espèce humaine serait privilégiée). La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal classe sans ambiguïté l'homme en tant qu'espèce animale comme les autres, revendiquant ainsi ouvertement une attitude bio centriste.

2. La proclamation à l'UNESCO

Les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ont voulu, très légitimement, lui donner une solennité que seule pouvait lui conférer une proclamation officielle dans une enceinte internationale prestigieuse. Quelle institution allait être choisie à cet effet?

GEORGES HEUSE, à l'origine du texte initial de la Déclaration et de la remise en 1973 de celle-ci à l'UNESCO, étant membre du secrétariat du directeur général de l'UNESCO a pris la décision de choisir cette institution.

Ce choix peut surprendre, car le lien entre les droits de l'animal et la mission dévolue à cette institution n'apparaît pas, de prime abord, comme évident si l'on se souvient que la mission principale de l'UNESCO est «de contribuer à l'édification de la paix, à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information».

GEORGES HEUSE dans les commentaires qu'il fit avant la proclamation expliqua que «les campagnes internationales de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal porteront à la fois sur les droits de l'Homme, les droits de l'Animal

et la qualité de la Vie [...]. Cette optique semble être celle du directeur général de l'UNESCO; il est vrai que les droits de l'Animal relèvent de cette institution, puisqu'ils concernent directement l'éducation, les sciences et la culture».

Cette justification du choix de l'UNESCO peut étonner et nous verrons plus tard que le directeur général de cette institution ne partageait d'ailleurs pas l'analyse et la conclusion de GEORGES HEUSE.

La proclamation fut précédée et suivie d'une importante campagne de presse en France afin d'attirer l'attention d'un large public sur cet événement. Un dossier de presse intitulé *Proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal, 15 octobre 1978, Paris* fut diffusé par la Ligue Française des Droits de l'Animal. La proclamation à l'UNESCO ne devait constituer qu'une première étape. Dans son communiqué de presse¹³ précédant la proclamation le 15 octobre 1978, la Ligue Internationale des Droits de l'Animal précisa que la Déclaration «sera remise au directeur général de l'UNESCO afin d'être soumise au vote de cette institution spécialisée des Nations Unies, au cours de la conférence générale de 1980 en vue de son adoption sous forme d'une résolution et d'une convention; en un dernier temps, la Déclaration sera soumise au vote de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en vue de son adoption et de sa proclamation avant la fin du siècle».

La date de proclamation fut fixée au 15 octobre 1978 à 10 heures dans la grande salle de la Maison de l'UNESCO à Paris. La séance fut ouverte par le directeur général de l'UNESCO alors en exercice, M. AMADOU-MAHTAR M'BOW, et fut suivie des allocutions de diverses personnalités dont celle du Professeur ALFRED KASTLER, Prix Nobel de physique. La Déclaration fut d'abord lue en anglais (M. JOHN ALEXANDER-SINCLAIR), puis en arabe (SI HAMAN BOUBAKEUR, Recteur de l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris) et enfin en français (Professeur R. CHAUVIN).

La cérémonie se déroula devant un large auditoire d'environ 2000 personnes dont les ambassadeurs de 14 pays. De nombreuses personnalités des sciences, des juristes, des parlementaires, des théologiens, des personnalités des arts et des spectacles ainsi que des journalistes assistèrent également à la proclamation qui s'acheva par la remise de la Déclaration au directeur général de l'UNESCO, M. M'BOW. Cet événement suscita de très nombreuses réactions dans les médias.

¹³ Ligue Internationale des Droits de l'Animal, Communiqué de presse – référence 78/111 GH/JB, document non daté.

La plupart des journaux saluèrent une étape importante pour la protection des animaux. Certains titres de presse tempérèrent néanmoins l'enthousiasme général. Par exemple, le quotidien suisse La Tribune de Genève faisait observer qu'il s'agissait en l'espèce de la «Xème Déclaration du genre» et que «chaque fois l'on a applaudi et l'on a eu raison de le faire mais rien, presque rien, n'a changé» et que «C'est en effet la mode aujourd'hui des grandes Déclarations d'intention, des chartes, des journées mondiales, des proclamations universelles, souvent fracassantes, rarement efficaces»¹⁴.

La presse anglo-saxonne s'était également faite l'écho de la proclamation comme en témoignent les articles parus dans le Times qui titra son article «All animals are equal, UNESCO has decided»¹⁵ – et dans le International Herald Tribune qui annonçait «Animals win declaration of world rights»¹⁶.

Faisant le rapprochement avec la Déclaration des Droits de l'Homme, le journal français «Libération» souligne que «Les droits de l'animal surviennent trente après l'adoption par la même ONU de la Déclaration des Droits de l'Homme et de nombreux intervenants ont constaté que celle-ci était encore bafouée dans nombre de pays, qu'en sera-t-il des droits de l'Animal?»¹⁷.

Il y eut également des réactions plus négatives voire même hostiles. Ainsi, le Panorama du Médecin, écrivit «Trop c'est trop [...] l'UNESCO vient de se pencher pendant vingt quatre heures sur les <droits de l'animal> (peut-être désespérant des droits de l'Homme et notamment de la liberté d'expression qui manquent dans tant de pays qu'elle accueille comme Etats membres à part entière) [...]. Il y a dans ces derniers principes quelque exagération car ils assimilent la gente animale à la gente humaine» pour conclure «qu'il est symptomatique que dans le monde un peu déboussolé où nous vivons [...] dans le siècle qui a vu la <liquidation> ou la tentative de liquidation de races ou de peuples entiers, on en arrive, dans un texte à défendre tout béatement l'animal alors que les organismes internationaux, dont l'UNESCO et l'ONU, la société mère, ne sont pas capables de défendre l'Homme»¹⁸.

Quant aux vétérinaires français, ils firent part de leur étonnement de ne pas avoir été associés à l'élaboration du texte. La Semaine Vétérinaire souligna que le texte était «maladroit et dangereux, maladroit car bon nombre de points

¹⁴ La Tribune de Genève, 16 octobre 1978.

¹⁵ The Times, «All animals are equal, UNESCO has decided», 16 octobre 1978.

¹⁶ International Herald Tribune «Animals win declaration of world rights», 17 octobre 1978.

¹⁷ Libération, 16 octobre 1978.

¹⁸ Panorama du Médecin, 20 octobre 1978.

demandés sont depuis longue date des réalités journalières au sein de notre profession, dangereux car ce document pouvait apparaître comme un dictat de la part d'étrangers à notre profession»¹⁹.

Telles furent les diverses réactions que suscita la Déclaration dans la presse généraliste ou professionnelle.

3. La refonte du texte

a) Les causes

Peu après sa proclamation, des voix se sont élevées contre le texte de la Déclaration qui est apparu à certains comme étant ambigu, peu clair, pour les uns pas assez audacieux, pour d'autres trop extrémiste, bref, un texte qui, ainsi qu'il fallait s'en douter, ne fut pas toujours bien compris, notamment au sujet de l'expérimentation animale. A ce sujet, il convient de préciser que la rédaction de l'article 8.1 stipulant que «l'expérimentation animal impliquant une souffrance physique ou psychologique est incompatible avec les droits de l'animal» ne signifie nullement la condamnation des expérimentations notamment à des fins médicales; celles qui sont condamnées sont uniquement celles impliquant «une souffrance physique ou psychologique». La Déclaration préconise d'ailleurs l'utilisation de techniques de remplacement, précisément pour éviter autant que faire se peut les expérimentations animales.

Par ailleurs, certains après lecture du texte parvinrent à la conclusion que finalement l'homme ne pourrait plus à l'avenir, si l'on s'en tenait strictement au respect des principes proclamés, utiliser les animaux de quelque façon que ce soit ce qui, dans leur esprit, pourrait même aller jusqu'à les priver de la présence à leurs côtés d'un animal domestique. Pour ceux-ci, la Déclaration allait trop loin.

Enfin, pour les milieux végétariens, notamment en Amérique du Nord, le texte ne paru pas acceptable car l'article 9 admettait qu'un animal puisse être mis à mort à des «fins alimentaires». La Ligue Internationale des Droits de l'Animal dans un courrier du 24 août 1978 (donc antérieurement à la proclamation du texte) avait justifié sa position: «Rather than denying people the <right> to eat meat, which would not be taken seriously and could not become the subject of legislation, the article acknowledges that animals are being used for food an attempts to minimize the resulting stress [...]. If legislation were to be en-

¹⁹ Semaine Vétérinaire, «Ethique vétérinaire et droits de l'animal», 06 janvier 1979.

acted in accordance with the ideals stated in article 9 much of this suffering would be eliminated»²⁰.

Les milieux végétariens mirent en lumière la contradiction, selon eux, entre l'article 1 «Tous les animaux [...] ont les mêmes droits à l'existence» et l'article 9 qui admettait leur mise à mort à des fins alimentaires.

Dans un courrier en date du 20 février 1982, la Ligue Internationale des Droits de l'Animal admit la nécessité de revoir la rédaction de cet article et écrivit: «I am convinced that we shall be faced with the necessity of amending article 9 in order to establish the credibility of [...] the Universal Declaration of Rights of Animals»²¹. Un soutien de la Ligue Canadienne des Droits de l'Animal à la Déclaration était conditionné par diverses modifications de texte dont précisément celle de l'article 9.

PETER HYDE de la Ligue Canadienne des Droits de l'Animal dans un courrier²² adressé à ses homologues de la Ligue Suisse des Droits de l'Animal exprima son souhait que le texte soit modifié de façon à ce que la position de la Déclaration soit clarifiée et qu'il soit notamment précisé sans ambiguïté que les droits de l'animal sont violés lorsque les animaux sont mis à mort à des fins alimentaires.

PETER HYDE recommanda que l'article 9 se rapproche en outre dans sa rédaction de l'article 8 relatives à l'expérimentation animale et qu'en conséquence le texte révisé fasse la «promotion du développement et de l'utilisation d'aliments de substitution aux animaux». Compte tenu de toutes ces critiques, la révision du texte initial s'imposait.

b) Le texte révisé

La Ligue Française des Droits de l'Animal fut à l'origine des modifications apportées au texte de 1978. Un projet fut rédigé lors de l'assemblée générale de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal tenue les 3 et 4 juin 1989 à Luxembourg et, après quelques modifications, il fut adopté par celle-ci lors d'une réunion à Genève le 21 octobre 1989. L'objectif fut d'apporter les correctifs nécessaires pour répondre aux critiques et ambiguïtés afin d'aboutir à

²⁰ Ligue Internationale des Droits de l'Animal. Lettre à Mme HENRY SPIRA et EMILIO FISCHMAN du 24 août 1978.

²¹ Ligue Internationale des Droits de l'Animal. Lettre à Mme JACQUELINE CRAMER du 20 février 1982.

²² Ligue Internationale des Droits de l'Animal. Lettre à Son Excellence M. ANDRE PARODI de la Ligue Suisse des Droits de l'Animal du 07 janvier 1982.

un texte dont le préambule et ses 10 articles sont «rédigés dans un esprit de rigueur de concision, d'exactitude scientifique, et mettant en relief les implications juridiques et pédagogiques de la notion de droits de l'animal»²³.

GEORGES HEUSE ne fut pas associé à l'élaboration du nouveau texte. Dans une lettre²⁴ qu'il adressa postérieurement à l'adoption du texte révisé à M. LÉON BOLLENDORFF, Président en exercice de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal, il écrivit «j'ai appris que la LIDA voulait y apporter des modifications; en tant que son auteur, il est de mon devoir de rappeler qu'un texte révisé n'aura aucune chance d'être diffusé à l'échelle mondiale comme je l'avais fait en vingt langues [...]».

L'exemple de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme est là pour nous le rappeler: les Nations Unies ont rejeté toute demande de modification qui pourrait être interprétée comme un désaveu du texte en ce cas précis.

La circulation de plusieurs versions constituerait en fin de compte une grave nuisance à la crédibilité de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal et de ses réviseurs.»

Le nouveau texte est beaucoup plus court (10 articles au lieu de 14). Les modifications sont nombreuses et apportent de profonds changements.

Dans son préambule, après avoir rappelé que «Tout être vivant possède des droits naturels», le nouveau texte, tout en maintenant la philosophie initiale, l'égalité des espèces face à la vie, précise désormais que «Tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers». Pour déterminer les droits dont les animaux peuvent bénéficier, il faut prendre en compte leur sensibilité or celle-ci n'est pas établie scientifiquement sauf pour les animaux dotés d'un système nerveux. Outre l'égalité, les droits suivants sont proclamés:

Droit au respect (article 2). Comme dans le texte de 1978, aucune définition n'est donnée, mais il est possible de considérer que le respect est conditionné par la mise œuvre pratique des droits proclamés plus loin dans le texte, notamment à l'absence de mauvais traitements, à une mise à mort, si elle est nécessaire, instantanée et indolore, et à la condamnation de l'abandon.

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 9). Il s'agit ici d'une évolution significative par rapport à l'article 14-2 du texte initial qui proclamait simplement que «Les droits de l'animal doivent être défendus par

²³ ANTOINE/NOUËT, Fondation, 25.

²⁴ Lettre de GEORGES HEUSE à M. LEON BOLLENDORFF du 29 novembre 1989.

la loi comme les droits de l'homme» ce qui ne signifiait pas que la personnalité juridique devait être reconnue à l'animal. Nous sommes donc en présence d'une avancée majeure dans l'esprit de la Déclaration. De nombreuses oppositions se sont cristallisées autour de cette idée au motif (principalement) que «droits» et «obligations» vont de pair et que l'on ne peut attribuer de droits qu'à quelqu'un qui a également des obligations et que de surcroît pour disposer de droits il faut avoir la capacité de les exercer. Nous n'entrerons pas ici dans ce débat qui n'est pas l'objet de cette étude.

Dans *La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal. Son Histoire, son œuvre*²⁵, ses auteurs précisent la pensée exprimée à cet égard: «il convient ici encore de bien préciser qu'il ne s'agit pas de conférer à l'animal une personnalité juridique calquée sur celle de l'homme au motif qu'ils partageraient la même sensibilité. Toute assimilation de la capacité juridique dévolue aux personnes incapables (mineurs, aliénés) est inadaptée au problème.» (Chapitre V, 44). Ils poursuivent en précisant qu'il ne peut s'agir que d'une «personnalité de jouissance» adaptée aux besoins particuliers du monde animal pour conclure que cela «nécessitera l'élaboration de techniques juridiques nouvelles permettant à des représentants qualifiés de faire valoir en justice les droits propres aux animaux».

Droit au bien-être. Celui-ci est induit par les dispositions de l'article 5-1 «L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs» et de l'article 5-3 proclamant «Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propre à l'espèce».

Il y a lieu de relever que l'article 9 du texte initial qui, souvenons-nous avait donné lieu à un intense débat, a disparu. La mise à mort des animaux à des fins alimentaires n'est plus évoquée. La Déclaration ne condamne pas l'usage des animaux à des fins alimentaires. La mise à mort des animaux à des fins alimentaires semble admise implicitement ainsi que cela résulte de l'application combinée des articles 3-2 «Si la mise à mort est nécessaire [...]» et 5-3 «Toutes les formes d'élevage [...]». Si l'on considère que l'alimentation carnée peut constituer une justification à la mise à mort de l'animal, alors celle-ci est légitime ou tolérée mais elle doit être «instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse». En résumé, le texte révisé est plus concis, plus précis sur certains points (par exemple les articles 5, 6 et 10 du texte initial sont désormais regroupés de façon plus synthétique et claire dans le nouvel article 5) et

²⁵ ANTOINE/NOUËT, *Fondation*, 44.

apporte quelques innovations majeurs (droits particuliers pour les animaux dotés d'un système nerveux, condamnation de la chasse et de la pêche «de loisir» et surtout l'attribution de la personnalité juridique à l'animal). Elle demeure toutefois, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, ambiguë sur certains points, tels que la notion de respect ou sur la mise à mort de l'animal à des fins alimentaires. Afin de prévenir toute incompréhension et toute ambiguïté, le texte révisé fut accompagné de deux textes complémentaires, «L'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal» et «Les bases biologiques de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal». Une fois la rédaction du nouveau texte achevée, la Ligue Française des Droits de l'Animal demanda à l'UNESCO de recevoir une délégation en vue de la remise de celui-ci²⁶.

Le directeur général adjoint de l'UNESCO, EDUARDO PORTELLA accepta la requête tout en faisant cependant observer «qu'il n'entre pas directement dans les compétences de l'UNESCO de traiter des droits de l'animal. Mais il va sans dire qu'il convient d'en tenir compte dans toute action qui vise à assurer la paix et l'harmonie entre l'Homme et son environnement»²⁷. Aucune réception de délégation à l'UNESCO n'eut lieu.

Le nouveau texte fut finalement adressé au directeur général de l'UNESCO, M. FEDERICO MAYOR-ZARADOGA. La lettre rappela que le texte original avait été proclamé à l'UNESCO le 15 octobre 1978 et que «Dix ans après, la nécessité s'est faite sentir d'apporter quelques modifications à la rédaction initiale»²⁸. Il n'y eut pas de nouvelle cérémonie à l'UNESCO.

Deux explications peuvent être avancées à cet égard: soit l'UNESCO ne voulut pas s'y prêter (ce que pourrait accréditer l'échange de courriers entre la LIDA et l'UNESCO mentionnés précédemment) ou la Ligue Internationale des Droits de l'Animal ne voulut pas susciter la confusion et devoir donner des explications sur les raisons qui devaient la conduire à modifier le texte 10 ans à peine après le texte initial.

En définitive, le texte révisé fut adressé aux chefs d'état et aux plus hauts magistrats des pays représentés au sein de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal (France, Portugal, Espagne, Suisse, Belgique, Norvège, Royaume-Uni, Canada, Italie, Inde, Brésil, Pays-Bas, Allemagne et Autriche). Il fut

²⁶ Ligue Française des Droits de l'Animal. Lettre du 09 novembre 1989 à M. FEDERICO MAYOR-ZARADOGA, directeur général de l'UNESCO.

²⁷ Lettre de M. EDUARDO PORTELLO, directeur général adjoint de l'UNESCO, à la Ligue Française des Droits de l'Animal du 04 janvier 1990.

²⁸ Lettre de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal à M. FEDERICO MAYOR-ZARADOGA, directeur général de l'UNESCO du 06 juillet 1990.

notamment adressé à FRANÇOIS MITTERRAND, Président de la République Française ainsi qu'à ARNOLD KOLLER,²⁹ Président de la Confédération Helvétique avec pour ce dernier quelques explications quant à l'objet de la Déclaration qui est «de reconnaître au monde animal ses droits naturels, au nom de la science et de l'éthique» et la précision «[...] qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de revendications généreuses et sentimentales en faveur des animaux mais d'un programme de comportement de l'homme envers l'animal[...]».

Le courrier à M. KOLLER attira également l'attention de ce dernier «en sa qualité de juriste» sur l'article 9 «nouveau» qui proclame en son paragraphe 1 que «La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi» et en son paragraphe 2 que «La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux» ainsi que sur l'article 10 relatif à l'éducation, demandant que celui-ci soit pris en compte «par les gouvernements cantonaux lorsqu'ils élaborent leur programme d'instruction publique».

IV. Effets et perspectives de la Déclaration

1. Sa portée pratique

a) Un texte non contraignant

Une Déclaration n'a aucune force juridique. Elle ne fait que proclamer des droits et des principes; elle a tout au plus une autorité morale dont le poids dépend de par qui elle a été proclamée et adoptée. Une Déclaration adoptée par les Nations Unies n'a pas davantage de force juridique mais elle a du moins une haute valeur morale qui reflète un engagement fort des états de mettre en œuvre selon des modalités et un calendrier qu'ils sont libres de définir les instruments juridiques nécessaires et adéquats pour atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration.

La référence absolue en la matière est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont les auteurs voulurent s'inspirer. Par l'universalité, ils voulurent inciter tous les états de la communauté internationale quels que soient leurs régimes politiques, leurs systèmes économiques et sociaux, leurs cultures

²⁹ Lettre de la Ligue Suisse des Droits de l'Animal à M. ARNOLD KOLLER, président de la Confédération Helvétique du 22 novembre 1990.

et leurs croyances à s'engager à mettre en œuvre les outils juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs et idéaux proclamés par la Déclaration.

L'idée des auteurs de la Déclaration était qu'elle soit ensuite, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, traduite en instruments juridiques contraignants. Cette dernière avait exercé une influence réelle sur les opinions, les comportements et les législations. Elle inspira une succession d'autres Déclarations en faveur de catégories spécifiques d'êtres humains (notamment la Déclaration des droits de l'enfant en 1959, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1967, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en temps en période d'urgence et de conflit armé en 1974, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants en 1986, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 1993). Elle donna surtout lieu ensuite à la mise en place d'un nombre important de textes contraignants (Convention Européenne des Droits de l'Homme en 1950, Convention sur les droits de l'enfant en 1989, Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979). Les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal avaient la même ambition.

b) Son influence

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal a-t-elle influencé certaines législations? Sans référence explicite à celle-ci dans les préambules de textes législatifs ou dans les travaux préparatoires, il est impossible de se prononcer. Quelques indices cependant peuvent accréditer l'idée qu'elle a, tout au moins, pu inspirer ou guider certains législateurs dans leur réflexion.

A la question posée à l'Assemblée Nationale Française le 11 janvier 1993 par un député M. CHARLES EHRMANN au ministre de l'environnement demandant «quelle suite législatives le gouvernement français donnera à la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, en particulier, la protection des animaux», le ministre interrogé répondit «La Déclaration universelle des Droits de l'Animal établie et adoptée par diverses associations de protection des animaux est un texte qui n'a pas fait l'objet de discussions intergouvernementales et qui n'engage pas le gouvernement français. Cette Déclaration énonce des prin-

cipes éthiques parfaitement respectables mais qui ne sauraient pour autant être imposés systématiquement à l'ensemble de la société. Néanmoins certains des principes énoncés sont largement admis et ont d'ores et déjà servi de fondement à de nombreuses dispositions législatives et réglementations publiées depuis 1976 et qui assurent la préservation des espèces animales ainsi que la protection contre les mauvais traitements des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, au cours de l'élevage, du transport, de l'abattage, dans les spectacles et dans le cadre de l'expérimentation animale»³⁰. Le ministre dans sa réponse ne donna, hélas, aucune précision quant aux lois et règlements «directement inspirés» par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

En tout état de cause, il peut paraître surprenant que des dispositions législatives aient pu être inspirées par la Déclaration dès 1976 puisque cette dernière n'a été proclamée qu'en 1978 mais peut-être le ministre a-t-il voulu évoquer sans le dire le tout premier texte adopté en 1973.

Il convient néanmoins de reconnaître qu'entre 1976 et la réponse du ministre cité ci-dessus, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires sont intervenues.

Citons plus particulièrement l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (devenu l'article L214-1 du Code Rural) stipulant que l'animal est un «être sensible» et qu'il doit être placé par son propriétaire (ce qui limite donc l'application du texte aux animaux ayant un propriétaire) dans des «conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».

Il est également possible d'entrevoir l'objectif de la Déclaration qui est d'aider l'humanité à se retrouver en harmonie avec l'univers, dans les considérants 2 et 5 de la Charte de l'Environnement contenue dans la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 qui fait partie de la Constitution de la République Française; ces considérants stipulent au point (2) «que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel» et au point (5) «que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de protection et par l'exploitation excessive des ressources naturelles».

La Ligue Suisse des Droits de l'Animal avait affirmé, dans une étude interne de droit animal comparé réalisée par elle à une date inconnue (mais qui doit

³⁰ Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Assemblée Nationale No. 11 du 15 mars 1993. Questions écrites et réponses des ministres. Réponses des ministres aux questions écrites. «Environnement. Animaux (protection)», 941.

être antérieure au texte de 1989), que la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 9 mars 1978 avait été inspirée ou à tout le moins serait assez proche sur un certain nombre de points des principes énoncés par la Déclaration. Ainsi, selon cette étude, la protection accordée par la LPA serait très large puisqu'elle concerne les vertébrés dans leur ensemble ainsi que dans certains cas (article 1 al. 2) les invertébrés. La LPA favorise également le bien-être des animaux, interdit que l'on impose des douleurs de façon injustifiée, et l'expérimentation est, certes admise, mais limitée à «l'indispensable» et de surcroît soumise à autorisation. La Ligue Suisse des Droits de l'Animal estima que dans l'ensemble la LPA tenait «largement compte de la Déclaration» tout en constatant cependant que la LPA ne faisait pas, notamment, mention du respect du à l'animal mort et ne prévoyait pas que les droits de l'animal soient protégés comme les droits de l'homme³¹.

En conclusion, et en l'absence d'éléments objectifs et incontestables, on ne peut dire avec certitude, si la Déclaration a inspiré des législateurs lors la rédaction de textes traitant de la condition animale.

2. Situation actuelle et perspectives

a) Une Déclaration restée méconnue

Force est de constater qu'elle reste relativement méconnue, notamment dans les pays non francophones. Aucune mention de son existence n'apparaît, à titre d'exemple, dans les ouvrages de PETER SINGER³², ALISON HILLS³³ ou DAVID DEGRAZIA³⁴. Quelles en sont les raisons? Plusieurs éléments peuvent être avancés:

Un projet initié et défendu par un seul groupe (la Ligue Internationale des Droits de l'Animal et les Ligues nationales à l'époque et aujourd'hui uniquement par la «LFDA – Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences»). Cela incontestablement a limité la diffusion et l'audience de la Déclaration dans le monde. La Déclaration n'avait été soutenue en France que par deux associations de protection animale. Toutes les autres associations se sont gardées de soutenir l'initiative afin de ne pas reporter l'attention et les faveurs du public sur la Ligue Internationale des Droits de l'Animal. Il convient de préciser

³¹ Ligue Suisse des Droits de l'Animal. Etude de droit animal comparé, document non daté.

³² SINGER PETER, *Animal Liberation*, 1995.

³³ HILLS ALISON, *Do Animal Have Rights*, 2005.

³⁴ DEGRAZIA DAVID, *Animal Rights, A Very Short Introduction*, 2002.

qu'en France le mouvement de protection animale est extrêmement atomisé, par opposition à ce que l'on peut observer dans les pays anglo-saxons où les associations souvent se regroupent autour d'idées fédératrices (à titre d'exemple, nous pouvons citer le projet de Déclaration Universelle sur le bien-être de l'Animal promu par la WSPA dont nous parlerons ci-après). En France, des centaines d'associations, pensant d'avantage à leur intérêt propre et immédiat plutôt qu'à l'intérêt des causes qu'elles prétendent défendre, se font concurrence et sollicitent la faveur du public pour recueillir le maximum d'adhésions. Par cette concurrence, les associations en France souvent paralysent les actions qu'elles veulent promouvoir et ce, sous l'œil amusé des organismes fédérant les exploitants traditionnels des animaux (Agriculteurs, chasseurs, pêcheurs notamment) qui eux, sont parfaitement organisés et unis. La dispersion des efforts et des moyens en France est l'une des principales causes de l'impact limité de la Déclaration; elle rend par ailleurs difficile toute évolution significative de la législation favorable à la condition animale.

L'opposition farouche des utilisateurs «traditionnels» des animaux. En faisant la promotion de droits en faveur des animaux, la Déclaration avait du faire face, dès le départ, à une opposition farouche des utilisateurs traditionnels des animaux (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, expérimentateurs notamment). Une telle idée ne pouvait, dans leur esprit, que mettre en péril leurs propres intérêts. Cette opposition n'a jamais faibli et se manifeste toujours. Toute évolution de la législation qui pourrait apporter une amélioration significative de la condition animale est immédiatement combattue avec énergie par de puissantes fédérations professionnelles qui se livrent à un lobbying particulièrement efficace auprès des élus et des administrations. A titre d'illustration, il convient de citer deux avancées récentes obtenues par les chasseurs en France grâce au lobbying:

- la signature le 4 mars 2010 par la fédération nationale des chasseurs (FNC) et la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) d'une «Convention de partenariat pour l'éducation au développement durable» avec les ministères de l'Écologie et de l'Éducation Nationale. Dans la pratique, les chasseurs et les pêcheurs peuvent ainsi intervenir dans les écoles, sous couvert d'une action prétendument éducative, afin de promouvoir la chasse et de la pêche et faire ainsi du prosélytisme.
- la création par décret N°2010-603 du 04 juin 2010, d'une infraction appelée «Obstruction à un acte de chasse» qui fait l'objet de l'article R. 428-12-1 du code de l'environnement («Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction

concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3»).

Un manque de moyens. La diffusion et la médiatisation de tout projet de cette ampleur nécessite des moyens financiers et logistiques considérables (campagnes de diffusion, lobbying, organisation de manifestations, etc.) qu'une seule association ou un seul groupe ne peut mobiliser. La Déclaration n'a bénéficié d'une médiatisation et d'une diffusion significative qu'en France principalement et dans les pays où des Ligues Nationales des Droits de l'Animal avaient été constituées.

Un projet «francophone». Il semble que le fait que les auteurs de la Déclaration aient été, principalement, des intellectuels et scientifiques français peut, sans doute, également expliquer en partie la confidentialité de sa diffusion. PETER SINGER dans *Animal Liberation*³⁵ cite parmi les pionniers du concept de droits de l'animal, HENRY SALT mais ne mentionne pas ANDRÉ GÉRAUD dont l'essai «La Déclaration des droits de l'animal» ne fut pas traduit en anglais et dont, par conséquent, les idées ne connurent pas la même diffusion dans le monde.

De même, et toujours pour illustrer ce point, il est aussi éloquent de constater qu'une recherche effectuée sur internet via le moteur de recherches GOOGLE effectuée le 23 mai 2011 en français, anglais et allemand a donné les résultats suivants: 486 000 résultats en français, 31700 en anglais et 45 en allemand.

L'absence d'une adoption par une institution internationale. Ainsi que nous l'avons vu précédemment la Déclaration a été proclamée à l'UNESCO et non par l'UNESCO. C'est ce qui fait toute la différence et qui constitue sans doute un élément majeur expliquant la situation. Adoptée par la même institution (indépendamment du débat sur l'intérêt du choix de cette institution en particulier), la Déclaration aurait eu une portée morale réelle. En effet, n'ayant aucune force juridique contraignante, une déclaration se doit au moins d'être adoptée par une organisation internationale pour avoir une portée morale universelle indéniable pour l'ensemble des pays qui l'auront approuvée. ANDRÉ GÉRAUD relevait déjà l'intérêt évident du support d'une organisation internationale lorsqu'il écrivit «Il convient donc que sans tarder, la Déclaration des droits de l'animal et ses applications pratiques deviennent un souci international à l'ordre du jour officiel et que, dans son programme d'action, la Société des Nations inscrive les préoccupations zoophiles parmi les principales» (Déclaration des Droits de l'Animal, Chapitre XXII, 141).

³⁵ SINGER, *Animal Liberation*.

Rappelons que GEORGES HEUSE, rédacteur du texte initial de 1973 et qui avait organisé la proclamation à l'UNESCO en 1978 voyait cette démarche comme constituant un premier pas et qu'à terme, selon son idée, la Déclaration devait être adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies «avant la fin du siècle» (20^{ème} siècle). Il apparaît qu'aucune démarche en ce sens n'ait jamais été entreprise, de sorte, qu'aujourd'hui, il ne s'agit que d'un texte simplement lu à l'UNESCO et qui n'a jamais été adopté par cette institution ni par aucune autre.

Une philosophie originale. L'idée portée par la Déclaration se veut ambitieuse et originale mais elle va, pour certains, trop loin, ces derniers préférant se cantonner à la «protection des animaux» ou promouvoir «l'amélioration du bien-être animal» qui est plus acceptable, selon certains, par l'être humain mais sans pour autant sortir d'une vision anthropocentriste et au contraire, pour d'autres, elle ne va pas assez loin (pour les végétariens ou pour ceux qui lui reprochent de ne pas être antispéciste par exemple). Dès lors, de par son positionnement original et qui voulait promouvoir une idée en fin de compte équilibrée et raisonnable de la relation entre les espèces, elle s'est sans doute privée d'un soutien plus large.

b) L'apparition de nouvelles propositions

Ce qui est rare est précieux. Cet axiome est également valable pour les déclarations universelles ou chartes internationales. Or, force est de constater qu'au cours des dernières décennies et plus particulièrement après la proclamation du texte initial de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, d'autres initiatives ont été engagées, tantôt afin de proclamer des chartes ou déclarations de droits se rapportant à certaines espèces (Projet Grands Singes, Déclaration de droits pour les cétacés), tantôt de Déclarations universelles «sur le bien-être animal» ou même d'une autre Déclaration «des droits de l'animal». Tous ces projets recherchent, à terme, l'appui des Nations-Unies pour donner solennité et force morale. Cependant, l'abondance d'initiatives ne peut que nuire à la lisibilité des projets et de ce fait à leur chance d'aboutir un jour à un résultat concret. Citons notamment les projets suivants, qui ont, chacun, un objectif et un périmètre distincts:

Le projet de Déclaration Universelle sur le Bien -Etre Animal (DUBEA)³⁶. La WSPA (World Society for the Protection of Animals), qui regroupe environ

³⁶ WSPA website: <http://www.wspa-international.org/wspaswork/udaw/Default.aspx> (2.3.2012).

900 sociétés et associations de protection animale présentes dans plus de 150 pays, a élaboré au début des années 2000 un projet de *Déclaration Universelle sur le Bien-Etre Animal*. Un projet préliminaire de texte a été présenté et adopté en 2003 lors de la conférence de Manille. En 2007, l'OIE (World Organization for Animal Health) a apporté à son tour son soutien au projet de Déclaration de la WSPA. L'objectif affiché est de faire adopter le texte par l'assemblée générale des Nations-Unies, la WSPA entendant inscrire son action dans les «Objectifs du millénaire pour le développement des Nations-Unies». La WSPA se place dans une démarche résolument différente de celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

Elle vise l'amélioration du «bien-être animal» sans toutefois vouloir modifier fondamentalement la nature des rapports que l'homme entretient avec l'animal. L'intérêt de l'homme continue à être mis en avant ainsi que l'affirme dans quelques extraits de sa documentation la WSPA «le bien-être animal compte pour l'animal, pour l'homme et pour l'environnement», «les animaux sont importants pour les êtres humains», «pour prendre compte du bien-être animal, il convient de prendre en compte les besoins de chaque espèce, en favorisant les bons soins et en réduisant les mauvais traitements. Ce principe ne signifie absolument pas qu'il faudrait donner des droits aux animaux ou élever leur statut de bêtes au-dessus de celui d'être humain». Elle ne cherche donc pas à investir les animaux de droits. L'idée poursuivie est de reconnaître que l'homme dans le cadre de l'exploitation de l'animal, est tenu à certains devoirs à leur égard et doit respecter des règles pour assurer aux animaux un certain degré de bien-être qui selon la WSPA s'articule autour de «5 libertés» fondamentales: 1) être libre de boire, de manger et de ne pas être sous-alimenté; 2) être libre de vivre sans peur et sans stress chronique; 3) être libre de ne pas souffrir de désagréments physiques et physiologiques; 4) être libre de vivre sans souffrance, blessures et maladies; et 5) être libre d'exprimer un comportement normal, naturel.

*Le projet Grands Singes (Great Ape Project)*³⁷. Ce projet initié par PETER SINGER et PAOLA CAVALIERI a pour projet de faire attribuer des droits fondamentaux (droit à la vie, protection de leur habitat, interdiction de la torture) aux grands singes. Ce projet doit être consacré par une Déclaration des Nations-Unies sur les grands singes.

³⁷ <http://www.greatapeproject.org/en-US/oprojetogap/Declaracao/declaracao-mundial-dos-grandes-primatas> (2.3.2012).

*La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal (UDAR)*³⁸. L'association «Uncaged» a décidé, en 1998, pour les 50 ans de la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de rédiger et de promouvoir sa propre Déclaration Universelle avec pour objectif d'inscrire les droits de l'animal dans la politique des Nations-Unies à l'occasion du centenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 décembre 2048.

Ce projet est soutenu par un groupe d'environ 80 associations dans le monde qui ont signé le projet de Déclaration. Son texte, après avoir reconnu la sensibilité de nombreuses espèces animales, condamne toute souffrance et toute répression des besoins fondamentaux des animaux, proclame que la seule différence justifier l'exploitation ou l'oppression des animaux au nom de la science, du sport, de l'alimentation, de l'intérêt économique ni pour n'importe quelle autre considération humaine et proclame pour clore, que tous les êtres sensibles ont droit à la vie, à la liberté et à disposer d'eux-mêmes.

Tous ces projets sont respectables. Leur multiplication ne peut, cependant, qu'être contre-productive. Une Déclaration, qui plus est, adoptée par les Nations-Unies, doit demeurer un instrument solennel utilisé avec la plus grande parcimonie. Les Nations-Unies, déjà très occupées par ailleurs, n'accepteront sans doute pas de se pencher sur plusieurs projets différents de déclarations ou de chartes. Ce serait déjà un succès considérable si les Nations-Unies acceptaient d'en soumettre un à leur assemblée générale et que celui-ci soit adopté ensuite.

La multiplication de projets met en lumière l'atomisation du milieu de la protection animale et de la défense des droits des animaux et en fin de compte la grande fragilité de toutes ces démarches dont on peut douter qu'elles soient perçues tant par le grand public que par les milieux politiques et économiques avec toute la crédibilité nécessaire à leur succès.

V. Conclusion

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal constitue une étape importante sur le long chemin menant à une redéfinition de la relation de l'homme envers l'Animal et le statut juridique de ce dernier. Elle a proposé un code moral nouveau à l'homme. La formule de RENÉ CASSIN à propos de la Décla-

³⁸ <http://www.greatapeproject.org/en-US/oprojetogap/Declaracao/declaracao-mundial-dos-grandes-primatas> (2.3.2012).

ration Universelle des Droits de l'Homme dont il disait qu'elle était «la plus vigoureuse des protestations contre l'oppression» peut également être appliquée à la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal. Ses auteurs ont tenté de trouver un équilibre raisonnable et acceptable pour parvenir à une meilleure harmonie avec les autres espèces. L'idée d'égalité des espèces face à la vie a cependant été, parfois, mal comprise ou mal acceptée. Ainsi que nous l'avons vu, la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal n'a pas connu, pour diverses raisons, la diffusion et le succès espéré et est même, progressivement, tombée dans un relatif oubli. Il a été écrit à son sujet «It went well beyond the scope of existing international regulation and went nowhere»³⁹.

Nous sommes aujourd'hui en droit de nous interroger sur son avenir, d'autant plus, que sont apparues, récemment, de nouvelles propositions de Déclarations et que d'autres ne manqueront pas sans doute pas d'apparaître.

Cette profusion d'initiatives risque de compromettre son avenir. Peut-être ses promoteurs actuels voudront-ils lui redonner vigueur et trouveront-ils les soutiens et les moyens nécessaires pour poursuivre le chemin initié quelque 30 ans auparavant?

De manière générale et indépendamment de l'avenir de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, c'est l'idée même d'élaborer des Déclarations qui pose question. La succession de déclarations et de chartes par diverses associations ou groupes de réflexion, tantôt limitées à certaines espèces (Grands Singes, cétacés par ex.), tantôt à l'amélioration du bien-être animal, tantôt ayant l'ambition de reconnaître des droits aux animaux, nuit à la lisibilité du message que ces textes veulent porter et à leur avenir. Comment peut-on raisonnablement imaginer que puissent cohabiter et être proclamées par la même institution internationale, en l'occurrence les Nations-Unies, plusieurs Déclarations «universelles» l'une sur les «droits de l'animal» l'autre sur le «bien-être animal» et une troisième encore sur les «Grands singes» ou d'autres espèces par exemple?

Seule une démarche unique, cohérente, autour d'une idée ambitieuse sans être chimérique, structurée et avec des moyens suffisants peut permettre à un projet de Déclaration visant à attribuer des droits à l'animal de faire face aux nombreux obstacles (traditions, culture, religions, économie, habitudes alimentaires) que présente une telle initiative pour aboutir enfin, un jour, à un texte adopté par l'assemblée générale des Nations-Unies.

³⁹ <http://www.animallaw.info/nonus/articles/auuseditorial2005universaldeclaration.htm> (2.3.2012).

Mais même si ces conditions sont réunies, il est peu probable que les idéaux portés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal puissent devenir réalité avant de très nombreuses décennies et probablement pas, compte tenu des considérables changements devant intervenir notamment dans les mentalités, modes de vie et habitudes alimentaires et de consommation, avant, au mieux, la fin de ce siècle. L'homme sera-t-il même prêt, un jour, à accepter de tels bouleversements? Les conditions économiques actuelles et le recul des idées progressistes et généreuses observé au cours des deux dernières décennies en particulier ne portent guère à l'optimisme.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal aura cependant eu le mérite d'avoir été la première à jeter les bases d'un nouvel équilibre dans les rapports que l'homme entretient avec l'animal et à proclamer l'égalité des espèces face à la vie. Elle demeure toujours le texte le plus ambitieux qui soit apparu à ce jour en matière de reconnaissance à vocation universelle de droits aux animaux.

Citons pour conclure ANDRÉ GERAUD qui déclara en avant-propos de son ouvrage⁴⁰, «Avec FREDERIC PASSY⁴¹, je leur dirai que les utopies d'aujourd'hui sont les réalités de demain» et formons le vœu que les idéaux portés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal puissent un jour se réaliser.

Bibliographie

- ANTOINE SUSANNE/NOUËT JEAN-CLAUDE, La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal. Son Histoire, son œuvre, Paris 2003 (cit. ANTOINE/NOUËT, Fondation).
- BENTHAM JEREMY, The works of Jeremy Bentham, Part I. An Introduction to the Principles of Morals and Legislation, Edinburgh 1838 (cit. BENTHAM, Works).
- BENTHAM JEREMY, Theory of Legislation, Vol. II, Principles of the Penal Code, Boston 1840 (cit. BENTHAM, Theory).
- BURGAT FLORENCE, Res Nullius: l'Animal est objet d'appropriation, in: CHAPOUTIER GEORGES/NOUËT JEAN-CLAUDE (eds.), Les droits de l'Animal aujourd'hui, Condé-sur-Noireau 1997, 199 ff. (cit. BURGAT, Res Nullius).
- CHAPOUTIER GEORGES/NOUËT JEAN-CLAUDE, The Universal Declaration of Animal Rights. Comments and Intentions, Paris 1998 (cit. CHAPOUTIER/NOUËT, Universal Declaration).
- DE GRAZIA DAVID, Animal Rights: A Very Short Introduction, Oxford 2002 (cit. DE GRAZIA, Animal Rights).
- GERAUD ANDRÉ, Déclaration des Droits de l'Animal, Paris 1914 (cit. GERAUD, Déclaration).

⁴⁰ GERAUD, Déclaration, 10.

⁴¹ FREDERIC PASSY reçut en 1901 le premier Prix Nobel de la Paix.

- HILLS ALISON, *Do Animals Have Rights?*, Cambridge 2005 (cit. HILLS, *Animals*).
- NOUËT JEAN-CLAUDE, *Protection ou respect de l'Animal*, in: CYRULNIK BORIS (ed.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Paris 1998, 1094 ff. (cit. NOUËT, *Protection*).
- SALT HENRY STEPHEN, *Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social*, Paris 1924, Edition originale en anglais 1892 (cit. SALT, *Droits de l'animal*).
- SINGER PETER, *Animal Liberation*, London 1995 (cit. SINGER, *Animal Liberation*).
- SINGER PETER/CAVALIERI PAOLA, *The Great Ape Project*, London 1993 (cit. SINGER/CAVALIERI, *Great Ape*).

Annexe

Déclaration Universelle des Droits de l'Animal (Texte révisé de 1989)

Préambule

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,

Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,

Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,

Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,

Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

1. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
3. L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

1. L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
2. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

1. L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
2. Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
3. Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
4. Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

1. L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
2. Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

1. Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est-à-dire un crime contre l'espèce.
2. Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

1. La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
2. La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

